

Politique en matière de Best Execution

Date de mise à jour : septembre 2024

Politique en matière de Best Execution

1 Préalable

La directive européenne MiFID, entrée en vigueur le 1er novembre 2007, prévoit que chaque institution financière doit établir une politique de meilleure exécution des ordres (Best Execution Policy) permettant à sa clientèle de bénéficier des meilleures conditions lors de l'exécution d'un ordre de bourse. Par meilleures conditions, il faut comprendre le coût final le plus avantageux pour l'investisseur particulier.

Leleux Associated Brokers a développé depuis de nombreuses années une politique de meilleure exécution pour sa clientèle, politique qui est détaillée dans ses conditions générales. Cette politique est basée sur le principe que le marché boursier le plus liquide (c'est-à-dire où le volume de titres échangés chaque jour est le plus grand) constitue le marché sur lequel l'investisseur particulier trouvera les prix les plus avantageux.

Lors du passage de son ordre de bourse, un investisseur particulier bénéficiera automatiquement de cette politique de meilleure exécution, sauf s'il communique des instructions spécifiques quant à la place d'exécution de son ordre. En d'autres termes, un investisseur particulier peut toujours exiger que son ordre soit transmis sur une place boursière particulière. Dans le cas contraire, Leleux Associated Brokers appliquera sa politique de meilleure exécution à l'ordre de bourse confié par le client.

2 La notion de meilleure place de cotation

Afin de faire bénéficier sa clientèle des avantages de sa politique de meilleure exécution, Leleux Associated Brokers calcule chaque nuit pour chaque valeur la meilleure place de cotation. Cette meilleure place de cotation est en fait le marché boursier sur lequel le nombre moyen échangé de titres durant les 30 derniers jours a été le plus important. À tout moment, notre clientèle peut consulter la meilleure place de cotation d'une valeur sur notre application transactionnelle Leleux Online.

Cette meilleure place de cotation peut être de deux types :

PLACE DE COTATION EN EXÉCUTION

Il s'agit d'une place de cotation dont Leleux Associated Brokers est membre. La société de bourse est donc en mesure de contrôler en temps réel les profondeurs des états de marchés et d'envoyer en quelques microsecondes l'ordre du client sur le marché en question. Leleux Associated Brokers est membre de nombreuses places financières en Europe, assurant ainsi une politique de meilleure exécution de haute qualité sur les marchés européens.

PLACE DE COTATION EN TRANSMISSION

Il s'agit d'une place de cotation pour laquelle Leleux Associated Brokers transmet votre ordre de bourse au travers d'un correspondant. Dans ce cas, la société de bourse ne dispose pas des profondeurs des états de marchés et n'est donc pas en mesure de vérifier les conditions d'exécution de votre ordre de bourse.

3 La recherche de la meilleure exécution possible

Si la meilleure place de cotation est une place de cotation en transmission, Leleux Associated Brokers enverra simplement l'ordre de bourse vers cette place de transmission, sans autre contrôle sur les conditions d'exécution de l'ordre. En effet, n'étant pas membre du marché, nous ne disposons pas des informations de marché en temps réel pour pouvoir calculer le cours possible d'exécution de l'ordre du client. Dans ce cas, la meilleure exécution possible est présumée être sur la meilleure place de cotation, c'est-à-dire sur la place où le plus grand nombre de titres a été échangé durant les 30 derniers jours.

Si la meilleure place de cotation est une place de cotation en exécution et que cette place est ouverte au moment de l'introduction de votre ordre de bourse, Leleux Associated Brokers va calculer le cours devant être atteint pour exécuter la quantité totale de l'ordre de son client, et ce pour toutes les places de cotation en exécution sur laquelle la valeur est négociée. Sur base de cours d'exécution probable, la société de bourse calculera le montant net du bordereau final pour le client pour chaque place de cotation et enverra l'ordre sur la place de cotation où ce coût est le plus avantageux pour le client.

Mais ce n'est pas tout. L'ensemble de ces simulations et de ces contrôles sont alors archivés afin de permettre à tout moment au client de vérifier la correcte application de notre politique de meilleure exécution. Les clients disposant d'un accès à Leleux Online peuvent ainsi, à tout moment, consulter les résultats de ces simulations, ordre par ordre, et ainsi vérifier la meilleure exécution de leur ordre dans les marchés boursiers.

4 Les cas particuliers

La politique de meilleure exécution développée par Leleux Associated Brokers s'applique à tous les ordres pour lesquels un marché secondaire est existant. Cependant, afin de garantir les meilleures conditions d'exécution pour notre clientèle, cinq cas particuliers ont dû être intégrés à notre politique de meilleure exécution.

ORDRES DE VENTE

La comparaison en temps réel des cours d'exécution ne s'applique que pour les ordres d'achat. En effet, la place de cotation sur laquelle la valeur a été achetée détermine également le lieu de conservation des titres ainsi acquis. Dans la très grande majorité des cas, vendre une valeur sur une autre place de cotation que celle sur laquelle la valeur a été achetée implique des coûts de transfert de dépositaires relativement importants. Ces coûts étant de loin supérieurs aux avantages de la politique de meilleure exécution, la société de bourse a décidé de transmettre les ordres de vente sur la place de cotation sur laquelle les titres ont été achetés, et ce dans l'intérêt final de notre clientèle.

ORDRES LIMITÉS NON EXÉCUTABLES

La comparaison en temps réel des cours d'exécution ne s'applique pas pour les ordres limités dont la limite n'est pas directement exécutable dans les marchés. La condition ainsi fixée par notre client ne permet en effet pas de contrôler les conditions d'exécutions sur les autres marchés au moment du passage de l'ordre, et ne permet pas non plus de déduire sur quelle place, dans le futur, la meilleure exécution sera possible. Dans ce cas, l'ordre d'achat limité (et non exécutable aux conditions de marché présentes lors de l'introduction de l'ordre) sera transmis sur la meilleure place d'exécution (définie par le volume moyen des titres échangés durant les 30 derniers jours).

ORDRES À DÉCLENCHEMENT (ORDRES STOP LOSS ET STOP LIMIT)

La comparaison en temps réel des cours d'exécution ne s'applique pas pour les ordres à déclenchement. A l'instar des ordres limités non exécutables, la condition fixée par notre client ne permet en effet pas de contrôler les conditions d'exécutions sur les autres marchés au moment du passage de l'ordre, et ne permet pas non plus de déduire sur quelle place, dans le futur, la meilleure exécution sera possible. Dans ce cas, l'ordre d'achat à déclenchement (Stop Loss ou Stop Limit) sera transmis sur la meilleure place d'exécution (définie par le volume moyen des titres échangés durant les 30 derniers jours).

ORDRES SUR UN MARCHÉ PRIMAIRE

Lorsque l'ordre de bourse porte sur une valeur lors de son émission, il n'est pas possible de comparer les conditions d'exécution de cet ordre sur des marchés secondaires. C'est notamment le cas lorsqu'une nouvelle valeur est introduite en bourse, lors de l'émission d'une obligation ou lors de la souscription d'un fond ou d'une sicav. Dans ce cas, l'ordre de souscription est transmis sur le marché primaire.

ORDRES SUR UN MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Lorsque l'ordre de bourse porte sur une valeur qui est négociée sur un marché de gré à gré, c'est-à-dire un marché de contreparties pour lequel il n'existe pas un inventaire des ordres de bourse en attente d'exécution, il n'est pas possible de comparer les conditions d'exécution de cet ordre. C'est notamment le cas des achats des obligations sur le marché secondaire ou des achats de valeurs mobilières sur le marché de la vente publique. Dans ce cas, l'ordre sur le marché de gré à gré est géré manuellement par notre département de Dealing qui recherchera la contrepartie offrant les meilleures conditions d'exécutions.

5 Classemement des plates-formes d'exécution

Conformément aux obligations découlant de la Directive MiFID 2, la société de bourse publie annuellement le classement des cinq premières plateformes d'exécution sur le plan du volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté des ordres des clients ainsi que les informations synthétiques relatives à la qualité d'exécution obtenue au cours de l'année précédente. Les tableaux représentent ces données pour chaque catégorie d'instruments financiers traités par la société de bourse.

Qualité de la Best Execution :

- L'importance relative que Leleux Associated Brokers a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution est précisée au sein de l'article 16.4.2 Critères d'exécution des conditions générales de Leleux Associated Brokers.
- Il n'existe pas de lien étroit, conflit d'intérêts et participation commune entre une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres et Leleux Associated Brokers.
- Aucun accord particulier n'a été conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, remises ou avantages non monétaires obtenus.
- La liste des plates-formes d'exécution mentionnées dans la politique d'exécution de Leleux Associated Brokers n'a pas été modifiée.
- La société ne procède pas à une différence de traitement entre les différentes catégories de clients dans le cadre de l'exécution des ordres.
- Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique de Best Execution n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail.
- Leleux Associated Brokers n'utilise pas des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution des plates-formes d'exécution notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.
- Leleux Associated Brokers n'utilise pas d'éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.